

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
RENOUVELLEMENT D'ADHESION RESEAU 535**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-031 du 28 Mars 2017 relative à l'adhésion au Réseau Régional de salles de spectacles G19,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du G19, en date du 5 septembre 2018, actant le transfert de ses missions et adhésions vers le réseau 535,

Vu la décision D046/2022 du 05 avril 2022,

Considérant que la Ville souhaite renouveler cette adhésion,

**DECIDE**

**Article 1** : Le tarif d'adhésion pour l'année 2023 est de 230.00 € TTC.

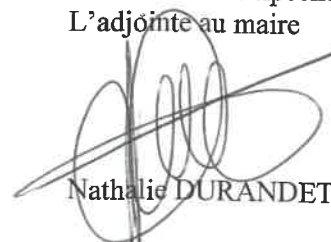
**Article 2** : Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif au plus tard trente jours après réception de la facture.

**Article 3** : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 4**: la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 10 février 2023  
Pour le maire empêché,  
L'adjointe au maire



Nathalie DURANDET